

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSS/14/211

**DÉLIBÉRATION N° 14/113 DU 2 DÉCEMBRE 2014 RELATIVE À L'ACCÈS
AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LA CELLULE DES
LOGEMENTS INOCCUPÉS DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE EN
VUE DE LUTTER CONTRE LES LOGEMENTS INOCCUPÉS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. La Cellule des Logements inoccupés, qui relève de la Direction de l'Inspection régionale du logement de l'Administration de l'Aménagement du territoire et du Logement du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, dispose déjà d'un accès au registre national des personnes physiques dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, en application de la délibération du Comité sectoriel du registre national n° 06/2012 du 11 janvier 2012. L'accès porte sur les informations suivantes: le nom, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance, la date et le lieu de décès, le lieu de résidence principale, l'état civil et la composition du ménage (y compris l'historique et les modifications respectives).
2. Etant donné que la Cellule des Logements inoccupés est également confrontée, lors de la réalisation de ses missions, à des personnes qui ne sont pas inscrites au

registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, elle a besoin d'un accès permanent aux registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à avoir accès aux registres Banque Carrefour dans la mesure où et tant qu'elles répondent aux conditions d'accès au Registre national des personnes physiques. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national des personnes physiques.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Cellule des Logements inoccupés (Direction de l'Inspection régionale du logement de l'Administration de l'Aménagement du territoire et du Logement du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale) à accéder aux registres Banque Carrefour pour la réalisation de ses missions, en particulier la lutte contre les logements inoccupés dans la Région de Bruxelles-Capitale. Cet accès devra s'effectuer moyennant le respect des principes prévus dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--